

Arrêt n° 617 du 1 février 2012 (11-40.092) - Cour de cassation - Chambre sociale

Renvoi

Demandeur(s) : M. Raymond X...

Défendeur(s) : La société Derichebourg Aris aéronautique

Attendu que la question transmise par la cour d'appel de Pau est ainsi rédigée :

Les dispositions prévues par l'article L. 1235-14 1° du code du travail portent-elles atteinte aux droits et libertés de la personne garantis par la constitution, et notamment aux principes fondamentaux d'égalité et du droit à l'emploi ?

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas été déjà déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que les moyens tirés de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ainsi que du droit à l'emploi présentent un caractère sérieux en ce que les dispositions de l'article L. 1235-14 1° du code du travail interdisent aux salariés ayant moins de deux ans d'ancienneté d'être réintégrés dans leur emploi en cas d'absence ou d'insuffisance d'un plan de sauvegarde de l'emploi, du seul fait de leur ancienneté ;

PAR CES MOTIFS :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité

Président : M. Lacabarats

Rapporteur : M. Chauvet, conseiller

Avocat général : Mme Taffaleau
